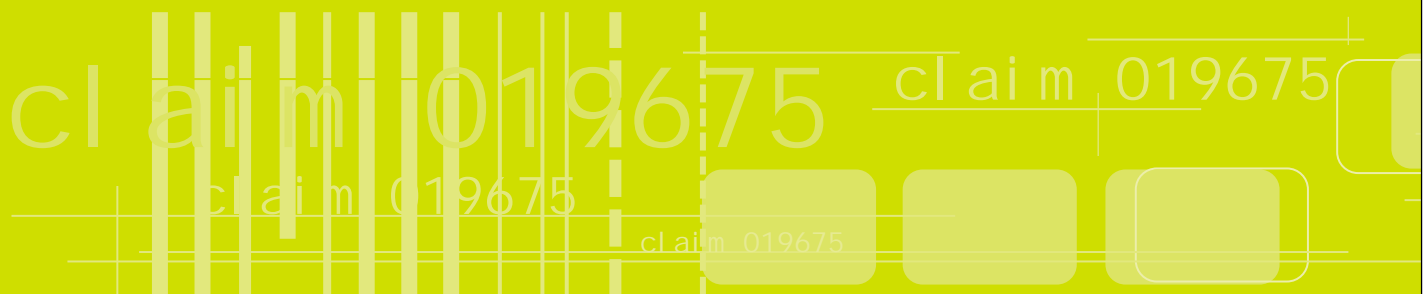


# La conversion et la substitution



Ce document a été réalisé par la Direction du développement minéral du ministère des Ressources naturelles du Québec.

Diffusion  
Direction de la planification et  
des communications  
Ministère des Ressources naturelles  
5700, 4<sup>e</sup> Avenue Ouest, B302  
Charlesbourg (Québec)  
G1H 6R1

© Gouvernement du Québec  
Dépôt légal 2000  
Bibliothèque nationale du Québec  
ISBN: 2-550-36289-6  
N<sup>o</sup> de publication: 2000-5029

## TABLE DES MATIÈRES

<b>AVANT-PROPOS</b>	5
<b>LA CONVERSION ET LA SUBSTITUTION</b>	6
Conversion des claims jalonnés	6
Conversion des permis de recherche de substances minérales de surface (PRS)	6
Substitution des claims désignés sur carte	6
Demande de conversion et de substitution	6
Traitement des demandes de conversion et de substitution	6
Conversion et substitution non permises	7
<b>TERRITOIRE RÉSERVÉ À LA DÉSIGNATION SUR CARTE</b>	7
Nouveau découpage du territoire	7
Deux types de découpage	7
<b>TERRITOIRE RÉSERVÉ AU JALONNEMENT</b>	8
Zone de sécurité	8
<b>DROITS RÉELS ET IMMOBILIERS</b>	8
<b>ENTENTE ENTRE TITULAIRES</b>	9
Limite des terrains	9
Portée de l'entente	9
Conversion sans entente	9
<b>SUPERPOSITION DE TITRES MINIERS</b>	10
<b>AGRANDISSEMENT DE LA SUPERFICIE</b>	11
<b>DÉTERMINATION DE LA DATE D'EXPIRATION</b>	12
<b>NOMBRE DE PÉRIODES DE VALIDITÉ</b>	13
<b>RÉPARTITION DES EXCÉDENTS DE TRAVAUX</b>	14
<b>CALCUL DES EXIGENCES EN TRAVAUX</b>	15
<b>FORMULAIRES</b>	15



## AVANT-PROPOS

La *Loi sur les mines* porte sur la gestion des ressources minérales et l'octroi des droits de recherche des substances minérales à la phase de l'exploration minière. Elle précise également les droits d'usage de ces substances à la phase de l'exploitation minière. Enfin, elle fixe les privilèges et les obligations des titulaires de droits miniers afin de développer au maximum les ressources minérales québécoises.

Afin de simplifier les échanges entre l'industrie et le gouvernement, d'importantes modifications ont été apportées à la *Loi sur les mines*. Ainsi, une toute nouvelle version de cette loi, adoptée en 1998, est entrée en vigueur à l'automne 2000. Le ministère des Ressources naturelles s'est fait une priorité d'informer le public quant au contenu de la loi et aux procédures à suivre pour s'y conformer.

Un des principaux volets de cette politique d'information consiste à produire quatre documents d'information qui portent sur :

- le claim ;
- le bail minier et la concession minière ;
- la recherche et l'exploitation des substances minérales de surface ;
- la conversion et la substitution.

Chaque document doit permettre aux intervenants miniers de connaître leurs droits et leurs obligations à l'égard des différents thèmes abordés.

Ce document porte sur la conversion. Il présente les différentes mesures mises en place afin de permettre le remplacement progressif du claim jalonné et du permis de recherche de substances minérales de surface (PRS) par le claim désigné sur carte, lequel deviendra le seul titre d'exploration valable pour toutes les substances minérales du domaine public.

Ce document porte également sur la substitution. Les claims désignés sur carte avant le 22 novembre 2000 pourront être substitués par de nouveaux claims désignés sur carte qui s'harmonisent au nouveau découpage du territoire. De plus, lorsqu'une demande de substitution sera effectuée avant le 22 novembre 2002, le claim délivré sera considéré comme un claim nouvellement acquis.

### AVIS IMPORTANT

**Veillez prendre note que ce document n'a aucune valeur légale et que le texte de la Loi sur les mines prévaut en tout temps.**

**Les tarifs présentés dans ce document seront indexés périodiquement.**

## LA CONVERSION ET LA SUBSTITUTION

La conversion des titres miniers en claims désignés sur carte permet aux titulaires de claims ou de permis de recherche de substances minérales de surface (PRS) de bénéficier des avantages de la nouvelle loi. En effet, les claims résultant de la conversion sont incontestables et procurent à leur titulaire le droit de rechercher des substances minérales de surface. Cette conversion s'effectue sur une base volontaire et dans le strict respect des droits acquis.

La conversion diffère selon que la demande concerne des claims jalonnés ou des PRS.

### Conversion des claims jalonnés

Les claims convertis comportent des différences notables selon qu'ils se situent en territoire arpenté ou non arpenté.

#### En territoire arpenté

- le nombre de claims convertis est égal au nombre de claims jalonnés à convertir ;
- les dates d'inscription et d'expiration du claim désigné sur carte demeurent les mêmes que celles du claim à convertir ;
- les périodes de validité, l'excédent en travaux, les travaux requis et les droits réels et immobiliers sont reportés sur le nouveau claim désigné sur carte.

#### En territoire non arpenté et aux Îles-de-la-Madeleine

- le nombre de claims résultant de la conversion varie ;
- la date d'inscription du nouveau claim désigné devient la date de la conversion ;
- la date d'expiration des nouveaux claims correspond à la moyenne des dates d'expiration des claims à convertir ;
- le montant total des travaux requis se répartit au prorata des superficies des nouveaux claims désignés sur carte ;
- l'excédent des sommes dépensées se répartit au prorata des superficies des nouveaux claims désignés ou selon la localisation réelle des travaux ;
- le nombre de périodes de validité des nouveaux claims désignés correspond à la moyenne des périodes de validité des claims à convertir ;
- les droits réels et immobiliers qui grevaient le claim seront réinscrits sur demande en tenant compte de la conversion.

### Conversion des permis de recherche de substances minérales de surface (PRS)

La conversion des permis de recherche de substances minérales de surface (PRS) s'effectue selon les mêmes règles que la conversion des claims en territoire non arpenté, peu importe le territoire où ils sont situés. Cependant, lorsque le ou les PRS couvrent un claim ou un permis d'exploration minière (PEM), la conversion comprend les particularités suivantes :

- au moment de sa demande de conversion, le titulaire doit abandonner son droit sur la partie de son PRS couvert par le claim ou le PEM ;

- lorsque le titulaire est également détenteur des claims et du PEM, il peut appliquer à ses claims ou à ses PEM une partie ou la totalité des excédents de travaux qui ont été réalisés sur le PRS ;
- le droit exclusif de recherche du titulaire du nouveau claim converti s'étend à toutes les substances minérales du domaine public.

### Substitution de claims désignés sur carte

La substitution permet aux titulaires de remplacer les claims désignés sur carte inscrits au Registre public de droits miniers, réels et immobiliers avant le 22 novembre 2000 par des claims dont les terrains correspondent au nouveau découpage déterminé par le Ministère.

La substitution s'effectue selon les mêmes règles que la conversion des claims en territoire non arpenté, sauf en ce qui a trait au calcul des périodes de validité.

Si la demande de substitution est présentée avant le 22 novembre 2002, le claim obtenu par substitution sera considéré comme à sa première période de validité. Pour les demandes reçues après cette date, les périodes de validité seront calculées de la même manière que lors de la conversion des claims jalonnés en territoire non arpenté.

### Demande de conversion et de substitution

Le processus de conversion et de substitution est enclenché par une demande du titulaire transmise au bureau du registraire ou dans un bureau régional. La demande de conversion et de substitution ainsi que toutes les étapes subséquentes s'effectuent sans aucuns frais.

Le dépôt d'une demande de conversion protège les titres à convertir d'une éventuelle contestation par des tiers. Cependant, la demande de conversion et la demande de substitution ne suspendent pas la période de validité et ne libèrent pas le titulaire de ses obligations relatives à ses titres.

### Traitement des demandes de conversion et de substitution

En premier lieu, le Ministère établit la conformité des demandes en s'appuyant sur les règles et les obligations les régissant. Ensuite, lorsque les demandes sont jugées complètes et conformes, il enclenche le processus de conversion des titres miniers en claims désignés sur carte ou le processus de substitution.

Dans les cas où la demande est complète :

- la demande est analysée et le résultat est présenté au titulaire sous forme de proposition ;
- le titulaire est invité à choisir les claims qu'il désire conserver parmi les claims proposés, à discuter de la proposition ou à soumettre ses commentaires à l'intérieur d'un délai alloué. Si le titulaire accepte la proposition, la conversion ou la substitution s'effectue et les certificats d'inscription des nouveaux claims sont émis.

Lorsque la demande est incomplète :

- un avis accordant un délai pour fournir les informations manquantes est transmis au titulaire ;
- si les renseignements demandés ne sont pas fournis à l'expiration du délai alloué, la demande sera considérée non conforme et sera retournée au requérant ;
- les titres visés par la demande de conversion non conforme ne sont plus protégés d'une éventuelle contestation.

### Conversion et substitution non permises

Il ne peut y avoir conversion ou substitution lorsque :

- le claim fait l'objet d'une décision qui suspend sa période de validité ou d'une ordonnance de cessation de travaux ;
- le claim ou le PRS fait l'objet :
  - d'une décision refusant son renouvellement ;
  - d'une décision de suspension ou de révocation ;
  - d'une saisie inscrite au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers ;
  - d'une contestation (s'applique uniquement à la conversion).

## TERRITOIRE RÉSERVÉ À LA DÉSIGNATION SUR CARTE

### Nouveau découpage du territoire

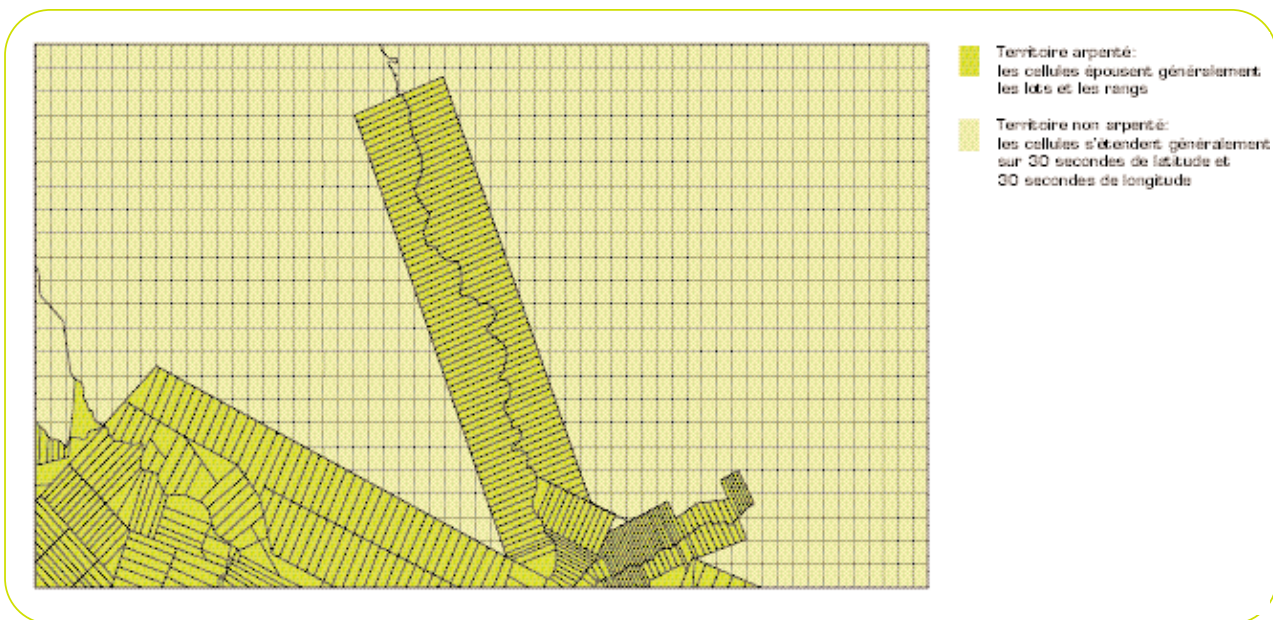
Le nouveau découpage prend effet le 22 novembre 2000 et s'étend sur l'ensemble du territoire québécois, sauf sur les territoires réservés au jalonnement. Les limites inscrites sur les nouvelles cartes de titres miniers sont déterminées par le ministère des Ressources naturelles.

Le découpage sera modifié au fur et à mesure que les claims ou les permis de recherche de substances minérales de surface seront convertis en claims désignés sur carte, substitués ou lorsque ces mêmes titres seront abandonnés, non renouvelés ou révoqués.

### Deux types de découpage

En territoire non arpenté, le territoire est formé de cellules qui s'étendent généralement sur 30 secondes de latitude et 30 secondes de longitude. La superficie des cellules varie généralement entre 40 et 61 hectares selon la latitude.

En territoire arpenté, les cellules épousent généralement les lots, les rangs ou encore, les blocs miniers. Le territoire peut être formé de cellules de 30 secondes de latitude et de 30 secondes de longitude dans certaines zones.

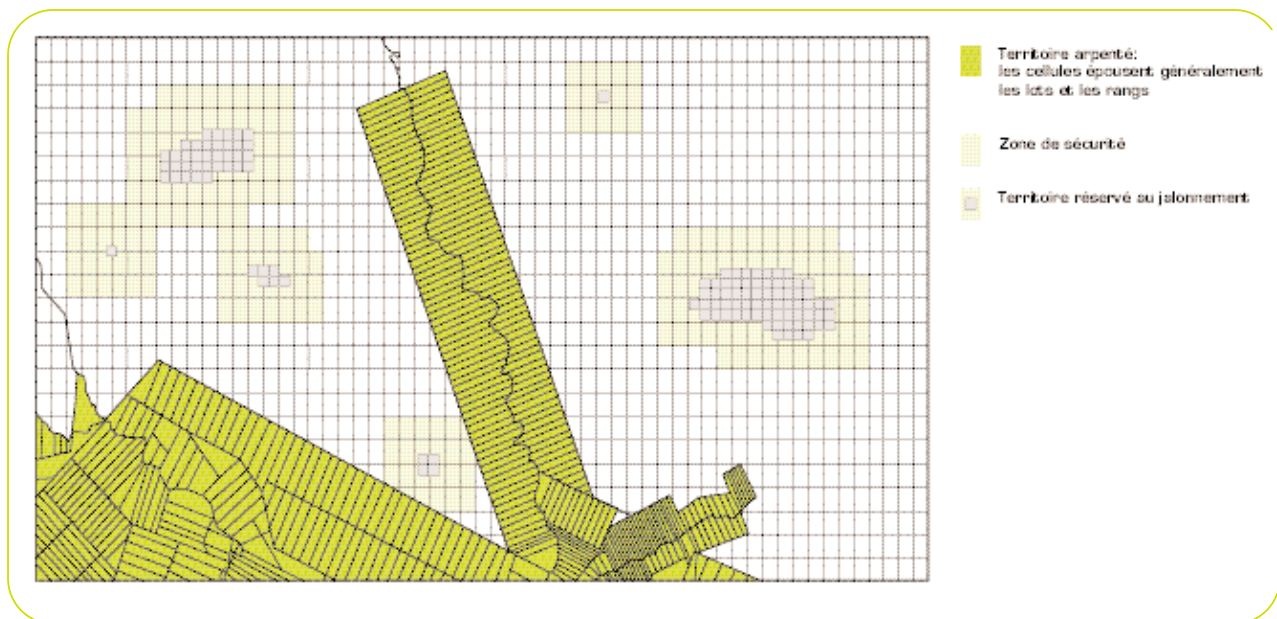


## TERRITOIRE RÉSERVÉ AU JALONNEMENT

Les parcs de jalonnement sont situés en territoire non arpenté et aux Îles-de-la-Madeleine. Les limites déterminées par le ministère des Ressources naturelles sont indiquées sur les nouvelles cartes de titres miniers.

## Zone de sécurité

La zone de sécurité entoure l'ensemble des claims jalonnés dans les territoires non arpentés. Elle protège ainsi les claims approximativement localisés sur les cartes de titres miniers.



## DROITS RÉELS ET IMMOBILIERS

Les actes constitutifs de droits réels et immobiliers des titres à convertir ou à substituer inscrits au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers peuvent être affectés lors de la conversion ou de la substitution, selon que le titre est situé en territoire arpenté ou non arpenté.

En territoire arpenté, l'acte déjà inscrit est automatiquement réinscrit au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers avec référence aux titres convertis en claims désignés sur carte.

En territoire non arpenté :

- l'acte déjà inscrit au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers est réinscrit à la demande du titulaire ;
- le créancier doit consentir à la conversion ou à la substitution du titre minier grevé par le droit réel et immobilier ;
- la conversion ou la substitution d'un titre minier a pour effet d'éteindre tout droit réel et immobilier le grevant ;
- la disparition du droit grevant le titre minier visé par la conversion ou la substitution a pour seul effet de le rendre inopposable à l'État ;
- même si le droit grevant un titre minier est éteint à la suite d'une conversion ou d'une substitution et qu'il n'est pas inscrit au registre, le créancier conserve le droit d'intenter une action en dommages contre le titulaire ;
- l'acte modifié est inscrit sans frais en tenant compte du statut du nouveau claim.

## ENTENTE ENTRE TITULAIRES

Une entente entre titulaires est nécessaire pour convertir les titres situés en territoire non arpenté et, le cas échéant, en territoire arpenté, afin de tenir compte de la substitution des claims.

En territoire non arpenté, l'entente entre titulaires est exigée lorsque les terrains visés par la demande sont contigus ou situés à moins de 400 mètres d'un autre terrain détenu par un tiers.

En territoire arpenté, l'entente entre titulaires est exigée lorsque le claim visé par la demande de substitution est contigu à d'autres claims détenus par un tiers.

Cette entente doit inclure les coordonnées géographiques (latitude, longitude) NAD 83 de la limite des terrains contigus. Elle doit permettre de localiser les limites des titres faisant l'objet de la demande de conversion ou de substitution et, idéalement, les limites des titres contigus ou situés à moins de 400 mètres.

## Limite des terrains

La limite des terrains peut être déterminée par les titulaires de l'entente au meilleur de leur connaissance et localisée sans que des recherches sur le terrain ne soient nécessaires. Toutefois, elle doit refléter la réalité et ne peut être définie arbitrairement.

## Portée de l'entente

La limite déterminée par une entente devient la limite réelle des terrains. Le Ministère inscrit ou modifie cette limite sur les cartes de titres miniers.

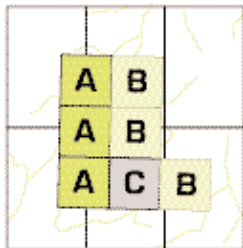
## Conversion sans entente

Il est possible qu'une conversion ou qu'une substitution s'effectue sans entente lorsque la demande est accompagnée d'un plan d'arpentage localisant la limite des terrains ou lorsque la localisation des titres à convertir ou à substituer ne risque pas de soulever de conflits entre les titulaires.

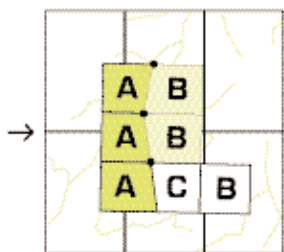
### CAS DE CONVERSION DE CLAIMS

Situation sur la carte de claims

A demande la conversion de ses 2 claims



A doit conclure une entente avec B



Situation sur le terrain

A doit aussi conclure une entente avec C



A doit fournir au Ministère les coordonnées géographiques de la limite commune établie par l'entente (points noirs)

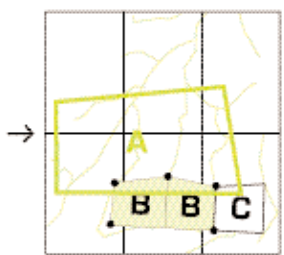
### CAS DE CONVERSION DE PRS

Situation sur la carte de claims

A demande la conversion de ses PRS

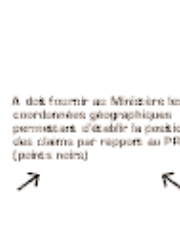


A doit conclure une entente avec B



Situation sur le terrain

A doit aussi conclure une entente avec C



A doit fournir au Ministère les coordonnées géographiques permettant d'établir la position des claims par rapport au PRS (points noirs)

## SUPERPOSITION DE TITRES MINIERS

Le claim et le permis de recherche des substances minérales de surface (PRS), dont le terrain fait également l'objet d'un autre droit minier, peuvent être convertis en claims désignés sur carte à certaines conditions.

Ainsi, lors de la conversion d'un claim sur lequel est superposé un PRS ou un bail d'exploitation de substances minérales de surface (BEX), les droits conférés par l'un ou l'autre de ces titres sont exclus du nouveau claim désigné sur carte au moment de son inscription. Cette mesure pourrait également s'appliquer lors de la substitution.

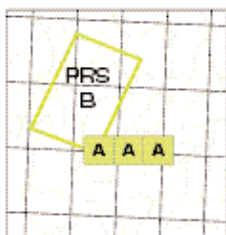
Toutefois, lors de la conversion d'un PRS sur lequel est superposé un claim ou un permis d'exploration minière (PEM) :

- un PRS ne peut être converti s'il porte sur un terrain qui fait également l'objet d'un claim ou d'un PEM mais le titulaire du PRS peut abandonner son droit sur la partie du territoire qui fait également l'objet d'un claim ou d'un PEM et demander la conversion du territoire résiduel ;

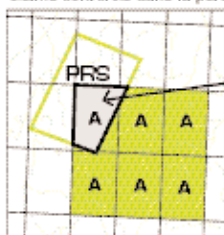
- le titulaire du PRS qui est également titulaire du claim ou du PEM peut demander que l'excédent des sommes dépensées en travaux ou une partie de cet excédent soit applicable aux périodes de renouvellement du claim ou reporté sur les années ultérieures de validité du PEM ;
- sur le territoire du PRS qui fait l'objet de plus d'un claim ou de plus d'un PEM, l'excédent des sommes dépensées en travaux ou la portion de cet excédent est réparti entre les claims ou les PEM selon leur superficie.

### CAS DE CONVERSION DE CLAIMS

Claims en demande de conversion



Les substances minérales de surface sont exclues des claims convertis dans la partie superposée par le PRS



### CAS DE CONVERSION DE PRS

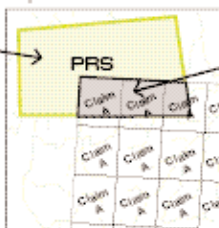
PRS en demande de conversion



Partie résiduelle qui peut être convertie



Le titulaire du PRS doit abandonner son droit sur la partie du territoire couverte par les claims



Partie à abandonner

## AGRANDISSEMENT DE LA SUPERFICIE

La superficie et la forme d'un claim désigné sur carte sont prédéterminées par le Ministère. Le claim obtenu par désignation, par conversion ou par substitution doit s'étendre sur la superficie totale du terrain lorsque la partie résiduelle peut être désignée.

Ainsi, lors de la conversion ou de la substitution, on procédera à l'agrandissement du territoire si les titres à convertir ou à substituer couvrent une partie ou plusieurs cellules et que la partie résiduelle peut être désignée sur carte. Toutefois, si la partie résiduelle se situe dans un terrain nécessitant une autorisation préalable du ministre, il fera l'objet d'une étude particulière.

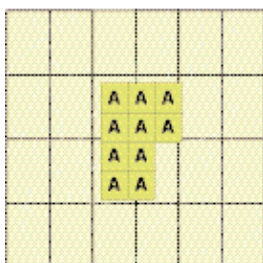
L'agrandissement de la superficie n'affecte pas les sommes à dépenser pour les travaux effectués sur le claim ou sur le PRS durant la période de validité en cours.

La superficie ne peut être désignée lorsque la partie résiduelle de la cellule :

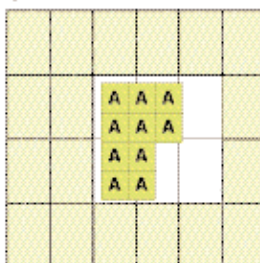
- est située dans le territoire réservé au jalonnement ;
- est occupée par un titre non converti dont la localisation réelle est inconnue ;
- est occupée par un claim déjà désigné sur carte ;
- est occupée par un titre expiré dont les délais de publicité ne sont pas terminés ;
- est située dans un territoire soustrait au jalonnement et à la désignation sur carte ;
- n'est pas contiguë au titre à convertir.

### CAS DE CONVERSION DE CLAIMS

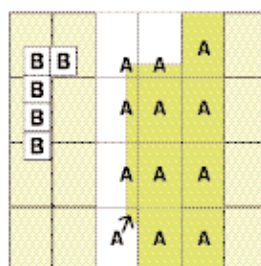
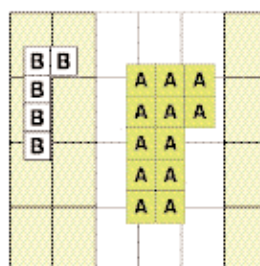
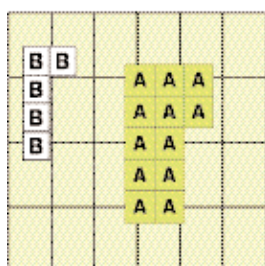
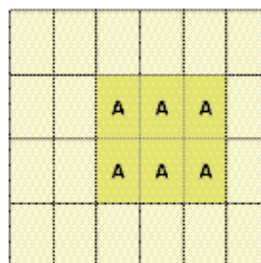
Claim en demande de conversion



Cellules chevauchées par le périmètre des claims à convertir

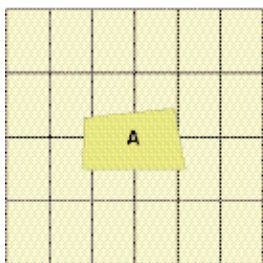


Agrandissement possible lors de la conversion

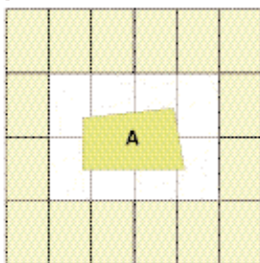


### CAS DE CONVERSION DE PRS

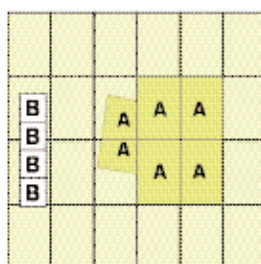
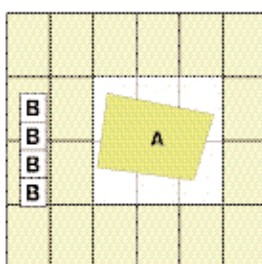
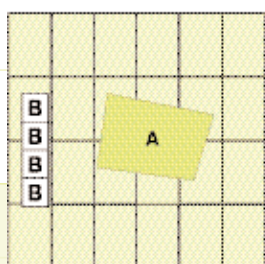
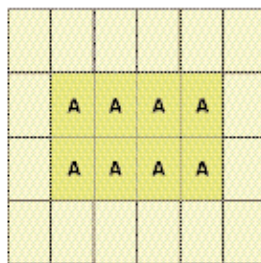
PRS en demande de conversion



Cellules chevauchées par le périmètre du PRS à convertir



Agrandissement possible lors de la conversion



## DÉTERMINATION DE LA DATE D'EXPIRATION

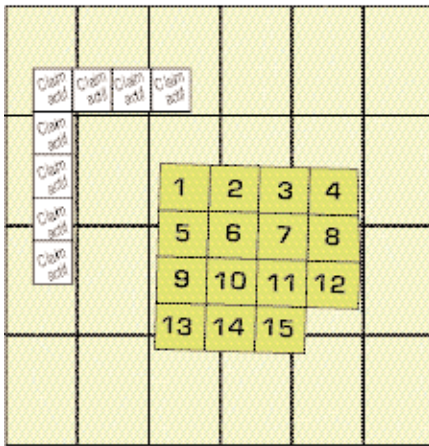
On attribue aux claims convertis ou substitués une nouvelle date d'expiration. Celle-ci est déterminée à partir de la moyenne des dates d'expiration des claims à convertir.

La détermination de la date d'expiration des claims convertis ou substitués s'applique à un ensemble de titres formant un seul périmètre et ce, sur les claims situés en territoire non arpenté seulement. Comme la demande de conversion ne peut inclure à la fois le claim jalonné et le PRS, la détermination de la date d'expiration ne pourra inclure les deux titres.

La date d'expiration des claims substitués se détermine selon les mêmes règles que la conversion des titres situés en territoire non arpenté.

Il convient toutefois de noter que l'harmonisation des dates d'expiration est un processus différent qui permet au titulaire de choisir à son gré une date pour l'expiration de ses claims. Ce processus se fait sur demande, indépendamment de la conversion ou de la substitution et comporte des frais.

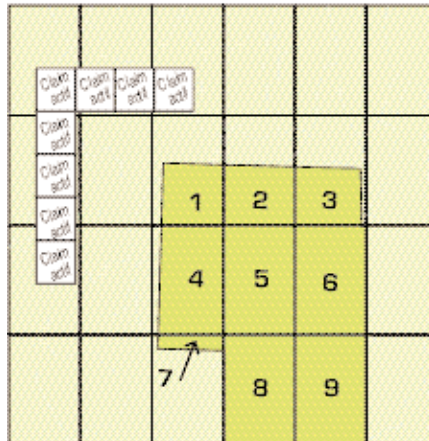
### BLOC DE CLAIMS À CONVERTIR



Nombre de jours qui reste à écouler entre la date de conversion et la date d'expiration de chacun des claims à convertir

Claim	Conversion	Expiration	Jours restants
1	2000-12-05	2002-02-21	444
2	2000-12-05	2002-02-21	444
3	2000-12-05	2002-02-21	444
4	2000-12-05	2002-03-26	477
5	2000-12-05	2002-03-26	477
6	2000-12-05	2002-03-26	477
7	2000-12-05	2001-01-08	35
8	2000-12-05	2001-01-08	35
9	2000-12-05	2001-01-08	35
10	2000-12-05	2001-12-20	381
11	2000-12-05	2001-12-20	381
12	2000-12-05	2001-12-20	381
13	2000-12-05	2001-07-06	214
14	2000-12-05	2001-07-06	214
15	2000-12-05	2001-07-06	214
Total			4 653

### CLAIMS DÉSIGNÉS APRÈS CONVERSION



Nombre total de jours qui reste à écouler= 4 653 jours

$$\frac{4\ 653\ \text{jours}}{15\ \text{claims}} = 310,2 = 311\ \text{jours}$$

Nouvelle date d'expiration: 2000-12-05 + 311 jours = 2001-10-11

Claim	Expiration
1	2001-10-11
2	2001-10-11
3	2001-10-11
4	2001-10-11
5	2001-10-11
6	2001-10-11
7	2001-10-11
8	2001-10-11
9	2001-10-11

## NOMBRE DE PÉRIODES DE VALIDITÉ

Le nombre de périodes de validité est déterminé afin d'établir le coût minimum des travaux exigés pour le renouvellement des nouveaux claims désignés sur carte résultant de la conversion.

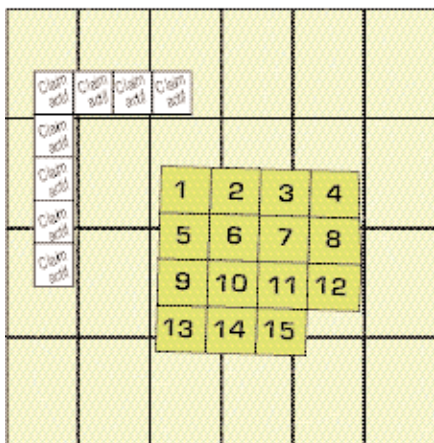
Le nombre de périodes de validité des claims convertis correspond à la moyenne des périodes de validité des claims ou des PRS à convertir. Il exclut les périodes pendant lesquelles les claims ou les PRS ont été suspendus.

Le nombre de périodes de validité est déterminé pour un ensemble de titres contigus formant un seul périmètre, aux PRS et aux claims situés en territoire non arpenté. Comme la demande de

conversion ne peut inclure à la fois le claim jalonné et le PRS, le calcul du nombre de périodes de validité ne peut inclure les deux titres.

Le nombre de périodes de validité des claims substitués est calculé selon les mêmes règles que la conversion des titres situés en territoire non arpenté. Toutefois, dans les cas où la demande de substitution est présentée avant le 22 novembre 2002, le nouveau claim obtenu sera considéré comme étant à sa première période de validité.

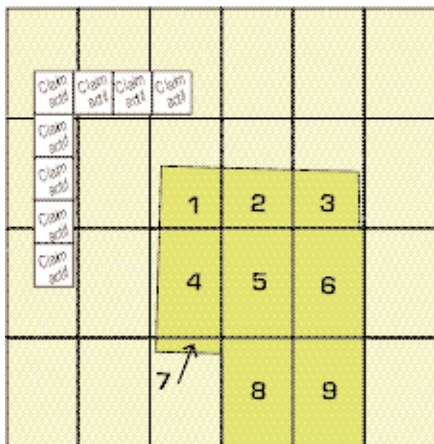
### BLOC DE CLAIMS À CONVERTIR



Nombre de jours écoulés entre la date d'inscription et la date de conversion de chacun des claims à convertir

Claim	Inscription	Conversion	Jours écoulés
1	1990-02-22	2000-12-05	3 939
2	1990-02-22	2000-12-05	3 939
3	1990-02-22	2000-12-05	3 939
4	1994-03-27	2000-12-05	2 445
5	1994-03-27	2000-12-05	2 445
6	1994-03-27	2000-12-05	2 445
7	1999-01-09	2000-12-05	696
8	1999-01-09	2000-12-05	696
9	1999-01-09	2000-12-05	696
10	1989-12-21	2000-12-05	4 002
11	1989-12-21	2000-12-05	4 002
12	1989-12-21	2000-12-05	4 002
13	1991-07-07	2000-12-05	3 439
14	1991-07-07	2000-12-05	3 439
15	1991-07-07	2000-12-05	3 439
Total			43 563

### CLAIMS DÉSIGNÉS APRÈS CONVERSION



Nombre total de jours écoulés = 43 563 jours

$$\frac{43\,563 \text{ jours}}{15 \text{ claims}} = 2\,904,2 \quad \frac{2\,904,20}{730,5} = 3,98 = 4$$

Claim	Période de validité
1	4
2	4
3	4
4	4
5	4
6	4
7	4
8	4
9	4

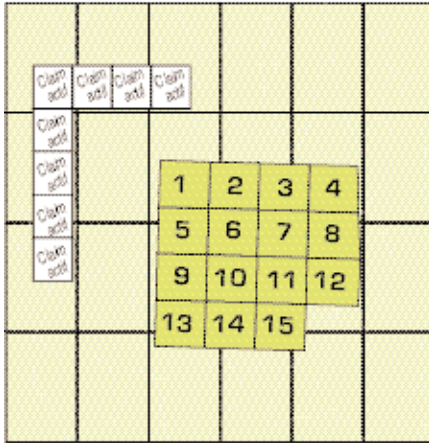
## RÉPARTITION DES EXCÉDENTS DE TRAVAUX

L'excédent des sommes dépensées pour des travaux réalisés se répartit entre tous les titres convertis ou substitués et ce, proportionnellement à leur superficie.

Toutefois, à la demande du titulaire, la répartition peut s'établir en fonction de la localisation réelle des travaux effectués.

La répartition des excédents de travaux s'applique à un titre ou à un ensemble de titres contigus formant un seul périmètre, aux claims à convertir situés en territoire non arpenté, aux claims à substituer et aux PRS. Comme la demande de conversion ne peut inclure à la fois le claim jalonné et le PRS, la répartition des excédents de travaux ne peut inclure les deux titres.

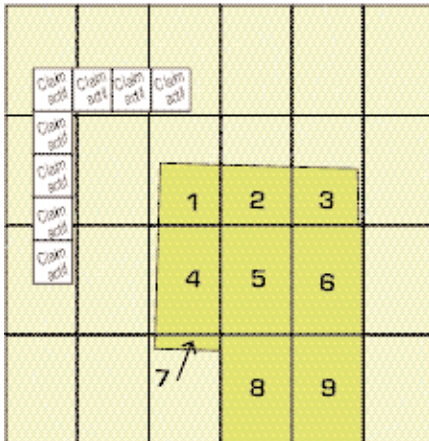
### BLOC DE CLAIMS À CONVERTIR



Crédits de travaux sur chacun des claims à convertir

Claim	Crédit de travaux(\$)
1	4 000
2	3 925
3	3 885
4	3 025
5	3 435
6	3 500
7	3 000
8	2 825
9	2 800
10	3 545
11	4 000
12	3 525
13	3 975
14	3 900
15	3 275
<b>Total</b>	<b>52 615</b>

### CLAIMS DÉSIGNÉS APRÈS CONVERSION



Total des crédits de travaux = 52 615 \$

Superficie totale des claims convertis = 351,7 hectares

Superficie du claim 1 = 23,7 hectares

$$\text{Crédit} = \frac{52\,615 \$ \times 23,7 \text{ ha}}{351,7 \text{ ha}} = 3\,545,57 \$$$

Claim	Superficie (ha)	Crédit réparti (\$)
1	23,7	3 545,57
2	30,1	4 503,02
3	27	4 039,25
4	44	6 582,49
5	55,3	8 272,99
6	55,3	8 272,99
7	5,7	852,73
8	55,3	8 272,99
9	55,3	8 272,99
<b>Total</b>	<b>351,7</b>	<b>52 615</b>

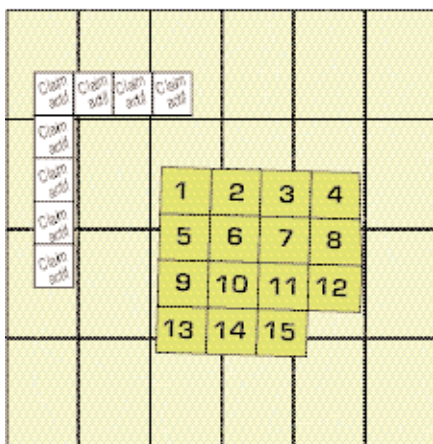
## CALCUL DES EXIGENCES EN TRAVAUX

Les travaux exigés pour le renouvellement des titres à convertir ou à substituer, pour la période de validité en cours est appliqué aux nouveaux claims et doit être respecté au premier renouvellement suivant la conversion ou la substitution. L'augmentation ou la diminution de la superficie n'affecte pas les travaux exigés pour la période de validité en cours.

Ce calcul est effectué en redistribuant le coût minimum des travaux à effectuer sur les titres à convertir ou à substituer et ce, proportionnellement à la superficie des nouveaux claims convertis.

Le calcul de ce coût s'applique à un titre ou à un ensemble de titres contigus formant un seul périmètre, aux claims à convertir situés en territoire non arpenté, aux claims à substituer et aux PRS. Comme la demande de conversion ne peut inclure à la fois le claim jalonné et le PRS, le calcul des travaux requis ne peut inclure les deux titres.

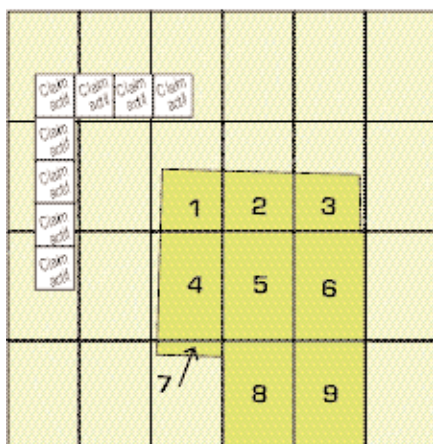
### BLOC DE CLAIMS À CONVERTIR



Montant des travaux requis pour le renouvellement de chacun des claims à convertir

Claim	Période de validité	Travaux requis (\$)
1	5	750
2	5	750
3	5	750
4	3	500
5	3	500
6	3	500
7	1	500
8	1	500
9	1	500
10	5	750
11	5	750
12	5	750
13	3	500
14	3	500
15	3	500
Total		9 000

### CLAIMS DÉSIGNÉS APRÈS CONVERSION



Montant total exigé en travaux = 9 000\$

Superficie totale des claims convertis = 351,7 hectares

Superficie du claim 1 = 23,7 hectares

$$\text{Exigence pour le claim 1} = \frac{9\,000\$ \times 23,7 \text{ ha}}{351,7 \text{ ha}} = 606,48\$$$

Claim	Superficie (ha)	Montant réparti (\$)
1	23,7	606,48
2	30,1	770,26
3	27	690,93
4	44	1 125,96
5	55,3	1 415,13
6	55,3	1 415,13
7	5,7	145,86
8	55,3	1 415,13
9	55,3	1 415,13
Total	351,7	9 000

## FORMULAIRES

Voici la liste des formulaires disponibles en ce qui a trait aux demandes de conversion :

- Demande de conversion de droits miniers en claims désignés sur carte
- Demande de substitution de claims désignés

- Entente entre les titulaires de droits miniers sur les limites de titres à convertir et à substituer
- Droits réels et immobiliers grevant les droits miniers à convertir et à substituer.

Ces formulaires sont disponibles au bureau du registraire, dans les bureaux régionaux du ministère des Ressources naturelles ou sur le site Internet à l'adresse suivante :

[www.mrn.gouv.qc.ca](http://www.mrn.gouv.qc.ca)

## Bureaux régionaux

### Bas-Saint-Laurent—Gaspésie—Les Îles

124, 1<sup>re</sup> Avenue Ouest  
C.P. 697  
Sainte-Anne-des-Monts (Québec)  
G0E 2G0  
Téléphone : (418) 763-3622  
Télécopieur : (418) 763-2958  
serge.lachance@mrn.gouv.qc.ca

### Chibougamau

375, 3<sup>e</sup> Rue, bureau 2  
Chibougamau (Québec)  
G8P 1N4  
Téléphone : (418) 748-2663  
Télécopieur : (418) 748-6061  
patrick.houle@mrn.gouv.qc.ca

### Côte-Nord et Nouveau-Québec

456, rue Arnaud, bureau 1.04  
Sept-Îles (Québec)  
G4R 3B1  
Téléphone : (418) 964-8300  
Télécopieur : (418) 964-8506  
abdelali.moukhsil@mrn.gouv.qc.ca

### Montréal-Laurentides

Complexe FTQ  
545, boul. Crémazie Est, 11<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec)  
H2M 2V1  
Téléphone : (514) 873-8814  
Télécopieur : (514) 873-8983  
serge.perreault@mrn.gouv.qc.ca

### Rouyn-Noranda

82, boul. Québec  
Rouyn-Noranda (Québec)  
J9X 6R1  
Téléphone : (819) 763-3748  
Télécopieur : (819) 763-3798  
pierre.doucet@mrn.gouv.qc.ca

### Val-d'Or

400, boul. Lamaque, bureau 1.02  
Val-d'Or (Québec)  
J9P 3L4  
Téléphone : (819) 354-4735  
Télécopieur : (819) 354-4558  
james.moorhead@mrn.gouv.qc.ca

### Bureau principal

Direction du développement minéral  
5700, 4<sup>e</sup> Avenue Ouest, C 408  
Charlesbourg (Québec)  
G1H 6R1  
Téléphone : (418) 627-6274  
Sans frais : 1-800-363-7233  
Télécopieur : (418) 643-9297